

Décision n° 2024-0204
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 26 janvier 2024
modifiant les autorisations d’utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 26 janvier 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2024-0204
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 26 janvier 2024

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
199004815	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE	57 ST AVOLD	2 UHF
199102427	CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES	65 TARBES	1 UHF
199213560	SEM VALLOIRE	73 VALLOIRE	4 VHF
199702436	CHAINE D'ENTRAIDE DE SECURITE D'AMATEURS RADIO DU 74	74 CRAN GEVRIER	3 VHF*
200002090	ASSOC MEDITER DE SECOURS ET AIDE RADIO	06 GREOLIERES	4 VHF
200200362	SEM VOLCANS	63 SAINT-OURS	8 UHF
200300679	CAEN EVENEMENTS	14 CAEN	2 UHF
200300879	COMMUNE DE LOOS	59 LOOS	2 UHF
201300638	AMAC AEROSPACE SWITZERLAND AG	68 HESINGUE	3 UHF
201302279	OCCITANIS	81 GRAULHET	6 UHF
201500473	CARREFOUR PROPERTY GESTION	62 COQUELLES	2 UHF
201800174	PARC NATIONAL DES PYRENEES	64 ETSAUT	12 VHF
201900044	EIFFAGE GENIE CIVIL	93 ST DENIS	14 UHF
202000352	SOC COOPERATIVE SOCAMIL	11 CASTELNAUDARY	14 UHF
202201876	REGIE PARCS D'AZUR	06 NICE	4 UHF
202301385	DIR INTERREG DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG-GD-EST	10 LAVAU	16 UHF
202301672	FIDUCIAL SECURITE PREVENTION EN ABREGE FIDUCIAL SECURITE	45 BOISSEAUX	2 UHF
202302499	AMAZON DATA SERVICES FRANCE SAS	91 NOZAY	4 UHF
202303382	SABLIERES ET CARRIERES DU BESSIN	14 ESQUAY SUR SEULLES	1 VHF
202303504	COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES	78 CHANTELOUP LES VIGNES	2 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps